

Règlement ministériel du 6 avril 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N26 entre le lieux-dits « Schuman » et Bavigne à l'occasion de travaux forestiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N26 entre les lieux-dits « Schuman » et Bavigne ;

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicule et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs, à la voie suivante :

- la N26 (P.K. 4.950 – 9.100) entre le lieux-dits « Schuman » et Bavigne.

Cette interdiction est indiquée par le signe C,2

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 09 avril 2021 jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 6 avril 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch